

Procès-verbal à utiliser dans les communes ne comptant qu'un bureau de vote et dans chaque bureau de vote des communes comptant plusieurs bureaux

ARRONDISSEMENT

CANTON

TARASCON

COMMUNE

GOURBIT

BUREAU

Nombre d'électeurs inscrits

115

Nombre d'émargements

93

Nombre de votants (enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne)

93

Nombre de suffrages exprimés

97

DÉPARTEMENT OU COLLECTIVITÉ:

ÉLECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX ET DES CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES

PROCÈS-VERBAL

des opérations électorales dans la commune de GOURBIT

BUREAU DE VOTE unique (1)

1er tour de scrutin

L'an deux mille vingt-six, le 27 août 2025, du mois de mars, à huit heures, dans la commune de GOURBIT, membre de l'établissement public de coopération intercommunale de TARASCON

En exécution du décret n° 2025-848 du 27 août 2025 fixant la date du renouvellement des conseillers municipaux et communautaires, des conseillers métropolitains de Lyon, des conseillers de Paris et des conseillers d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille et portant convocation des électeurs, s'est réuni le bureau de vote (1) unique, composé de (2) :

- | | | | |
|-----------------------|------------|----------------------|-------------|
| M. DUFFARGES BERNARD | président, | M. HARTIG LÉNA | et de (3) : |
| M. DUDRIEU MICHEL | | | |
| M. VASSIÈRE CLAUDE | | M. GENTIL JEAN-LOUIS | |
| M. ROJAS JUAN-JACQUES | | | |
| M. LAUGERÉ BERNARD | | | |
| M. CARIEL CHRISTIAN | | | |

Les membres du bureau de vote ainsi constitué ont choisi pour secrétaire, M. DUDRIEU MICHEL (4).

- Le bureau a d'abord constaté l'affichage dans la salle de vote :
- de l'affiche reproduisant les dispositions du code électoral relatives au secret et à la liberté du vote ;
 - de l'affiche appelant l'attention des électeurs sur les cas de nullité des bulletins de vote ;
 - le cas échéant, de l'arrêt du représentant de l'État avançant l'heure d'ouverture du scrutin ou retardant son heure de clôture.

Les pièces suivantes ont été déposées sur la table de vote :

- 1° Le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire, du modèle fourni par le représentant de l'État dans le département ou la collectivité ;
- 2° La liste d'émargement, qui est une copie de la liste électorale et de la liste électorale complémentaire en vue des élections municipales, certifiée par le maire, et comportant l'indication des nom, prénom(s), domicile, date et lieu de naissance, et numéro d'ordre des électeurs inscrits dans le bureau de vote, ainsi que la nationalité des personnes figurant sur la liste électorale complémentaire ;

3° Le code électoral ;

4° Le décret n° 2025-848 du 27 août 2025 portant convocation des électeurs pour l'élection des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;

- (1) Indiquer le numéro du bureau, sinon mettre « unique ».
- (2) Mentionner les nom et prénom(s) des membres. La présidence appartient aux maires, adjoints, conseillers municipaux ou électeur de la commune) à raison duquel le président remplit ces fonctions.
- (3) Chaque candidat en présence a le droit de désigner un assesseur titulaire et un seul, parmi les électeurs du département. Des assesseurs supplémentaires peuvent être désignés par le maire parmi les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune. Le jour du scrutin, si, pour une cause quelconque, le nombre des assesseurs se trouve être inférieur à deux, les assesseurs manquants sont pris parmi les électeurs présents sachant lire et écrire le français, selon l'ordre de priorité suivant : l'électeur le plus jeune, puis l'électeur le plus âgé. Le procès-verbal doit mentionner les noms et prénom(s) des assesseurs et le titre en raison duquel ils remplissent ces fonctions. Si un assesseur siège en raison de son âge, indiquer la date de naissance.
- (4) Le secrétaire doit être désigné parmi les électeurs de la commune.